

à l'application de quelque loi que ce soit, présente ou future, d'une législation provinciale. Mais supposons que dans deux ans, le gouvernement fédéral décide d'augmenter les impôts de 2 p. 100 et d'augmenter d'un certain montant la pension qu'il verse, cela ne nuira en rien à la loi actuelle ni aux lois futures du Québec, mais, à ce moment-là, les gouvernements provinciaux n'auront rien à dire.

Monsieur le président, on sait, que lorsque le gouvernement fédéral veut empiéter le moins sur des domaines réservés aux provinces, même si ces domaines leur ont été garantis par la constitution, il ne se gêne pas pour empiéter tant qu'il le veut, et ce sans appel à aucun tribunal ou cour juridique. Après cela, il n'y a aucun recours, et l'histoire du passé est là pour le prouver.

C'est pourquoi, monsieur le président, le gouvernement de la province de Québec n'avait pas du tout besoin de cet amendement à la constitution. Il est capable de légiférer par lui-même, et il va légiférer par lui-même dans le domaine des pensions de vieillesse.

Pourquoi le gouvernement de la province de Québec a-t-il accepté de faire l'unité autour de cet amendement? C'est par pure bienveillance à l'égard des neuf autres provinces qui désirent un régime de pension fédéral. Si le gouvernement du Québec a accepté avec bienveillance, pourquoi ne lui donnerions-nous pas, à notre tour, les garanties qui s'imposent, de sorte que dans l'avenir les gouvernements provinciaux n'aient jamais à regretter cet amendement, comme ils ont eu à regretter tant d'amendements consentis dans le passé, en ayant confiance dans la bonne foi du gouvernement fédéral! Peut-être le gouvernement d'aujourd'hui mérite-t-il la bonne foi des provinces; mais pour l'avenir, dans 20 ans, un autre gouvernement n'aura peut-être pas la même bonne foi ni la même bienveillance que d'autres.

Je prétends que le sous-amendement est constitutionnel, qu'il vient compléter l'amendement, parce qu'il ne s'attache pas du tout à la législation que le gouvernement fédéral veut présenter, cette année, au sujet des pensions de vieillesse. Il vient le compléter par ce qu'il s'attachera aux lois futures que le gouvernement fédéral voudra proposer en matière de pensions de vieillesse; il permettra également au gouvernement de légiférer sur les prestations additionnelles, y compris les prestations aux survivants et aux invalides, sans égard à leur âge.

Ce sont les conséquences à venir de l'amendement à l'article 94A que nous craignons, et c'est pourquoi le sous-amendement présenté par l'honorable député de Villeneuve tend à ce que la législation n'ait pas pour effet de semer encore plus de désunion qu'il y en a actuellement autour de la constitution.

Je trouve qu'il y en a déjà assez. Le sous-amendement est constitutionnel et complet. Il est d'autant plus constitutionnel qu'il ne faut pas oublier que nous partons d'un privilège exclusif aux provinces, et qu'à ce moment-là, nous donnons au gouvernement fédéral une partie des prérogatives et des droits qui appartiennent aux provinces, de par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Si les provinces acceptent de permettre au gouvernement fédéral de légiférer au profit des autres provinces, cela ne veut pas dire qu'elles veulent que la constitution donne tous les droits et accorde toute latitude au gouvernement fédéral. Je crois que le gouvernement fédéral doit se contenter de la permission qu'il a obtenue cette année, des gouvernements provinciaux, de légiférer dans ces domaines.

Par contre, il doit laisser aux provinces la garantie que, dans l'avenir, les mesures du gouvernement fédéral n'empiéteront pas dans les domaines provinciaux. C'est un privilège qui appartient aux provinces, et le Québec accepte de s'en départir par bienveillance pour les neuf autres provinces.

Monsieur l'Orateur, je suis d'avis que la sauvegarde d'un principe est encore plus forte que tous les arguments apportés par les représentants des quatre autres partis. Il faut sauvegarder le principe que dans ces domaines-là, dans les domaines réservés aux provinces, jamais le gouvernement fédéral ne pourra agir sans avoir obtenu le consentement ou l'accord des provinces, et plus particulièrement celui de la province de Québec.

Pour ces raisons, monsieur l'Orateur, je suis d'avis que vous devriez déclarer l'amendement recevable.

(Traduction)

M. Knowles: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? Comme l'honorable député a déclaré que l'article 94A accorde quelque chose au Parlement fédéral—il reconnaît certainement que tel est l'objet de cet article; il n'accorde rien aux provinces...

L'hon. M. Benidickson: Pas grand-chose.

M. Knowles: ...ne se rend-il pas compte que notre difficulté tient à ce que son amendement ne semble avoir aucun sens? Il manque d'à-propos, en ce sens qu'il dit que cela ne s'applique pas aux provinces. L'article 94 ne s'applique pas non plus aux provinces. C'est un amendement qui accorde des pouvoirs au Parlement fédéral. Lorsqu'un honorable député présente un amendement portant que cela ne s'applique pas aux provinces, à moins qu'on en fasse la demande, alors cela ne semble avoir de sens ni en anglais, ni en français.